

paragraphe 4 de l'article 23 (famille); déclaration au titre de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 septembre 1989.

Discrimination raciale

Date de signature : 9 décembre 1966; date de ratification : 14 février 1972.

Le 13^e rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 15 mars 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration au titre de l'article 14.

L'Algérie a soumis ses 11^e et 12^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/280/Add.3), que le Comité a examiné à sa session d'août 1997. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des renseignements relatifs aux articles 13 à 27 de la Convention. Il indique qu'en vertu de la Constitution, la Convention fait partie intégrante de la législation algérienne et est considérée supérieure à la loi; ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux. Le gouvernement signale aussi que le Conseil constitutionnel a critiqué à deux reprises (en 1989 et 1995) le Président pour avoir introduit dans la loi sur les élections des mesures visant à empêcher des candidats de se présenter à la présidence si eux ou leurs conjoints n'ont pas la nationalité algérienne « d'origine ». Le rapport comprend des données démographiques et affirme que les pratiques relevant de la discrimination raciale sont inconnues en Algérie. Le rapport se réfère, sans fournir de détails, aux dispositions constitutionnelles et juridiques soutenant la non-discrimination, ainsi qu'aux codes civils élaborés dans des domaines comme le commerce, les investissements, la déontologie médicale et les élections. En réponse à la décision du Comité en 1995 d'examiner la situation en Algérie dans le cadre de procédures spéciales et aux inquiétudes formulées par le Comité face au niveau de la violence en Algérie et à son incidence sur la mise en œuvre de l'article 5 (non-discrimination à l'égard des droits civils et politiques), le rapport du gouvernement soutient que l'assassinat d'étrangers et d'Algériens ne procède pas de critères ou de préjugés raciaux mais est l'œuvre de groupes terroristes qui souhaitent couper l'Algérie du reste du monde.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.33), le Comité a exprimé sa reconnaissance envers le gouvernement pour les efforts qu'il déployait en vue d'appliquer la Convention dans des circonstances défavorables et s'est réjoui du fait que les dispositions de la Convention aient été intégrées à la législation nationale et priment les lois du pays. Le Comité a constaté avec satisfaction l'établissement du Conseil culturel national en 1990, de l'Observatoire national des droits de l'homme et du Haut Commissariat à l'Amazighité, ainsi que la codification de la langue amazighe pour permettre d'enseigner cette langue dans les écoles et les universités, et la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux et des soins de santé.

Le Comité a par ailleurs fait part de ses principaux sujets d'inquiétude, soit l'insuffisance des données sur la composition ethnique de la population; le manque de renseignements quant aux mesures judiciaires, administratives ou autres visant à donner effet aux dispositions de la Convention; le fait que le gouvernement n'ait pas intégré le principe de la « discrimination raciale » dans la législation algérienne; le fait qu'il n'ait pas mis en pratique toutes les exigences contenues dans les alinéas (a) et (b) de l'article 4 de la Convention, lesquels précisent que quiconque diffuse des

idées fondées sur la supériorité raciale est coupable d'une infraction punissable et interdisent les organisations qui font la promotion de la discrimination raciale ou qui l'encouragent; le manque de renseignements quant à la jouissance effective des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les membres des divers groupes ethniques; l'absence de données détaillées sur les cas de plaintes alléguant des actes de discrimination raciale et sur l'indemnisation des victimes; ainsi que l'absence, dans le rapport du gouvernement, de renseignements qui permettraient de mesurer plus facilement l'importance et les effets des programmes de sensibilisation des magistrats et des responsables de l'application des lois à la question des droits de l'homme, ainsi que des programmes d'enseignement universitaire consacrés aux droits de l'homme.

Le Comité a recommandé que le gouvernement

- ▶ décrive dans son prochain rapport toutes les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qui donnent effet aux dispositions de la Convention;
- ▶ introduise dans la législation nationale des dispositions interdisant la discrimination raciale;
- ▶ fournisse dans son prochain rapport des données sur le profil démographique de l'Algérie et sur les indicateurs sociaux qui reflètent la situation des groupes ethniques, y compris les Berbères;
- ▶ s'acquitte pleinement de ses obligations en vertu de l'article 4 (voir ci-dessus) et déclare illégale et interdise toute organisation qui favorise ou encourage la discrimination raciale;
- ▶ mette au point des indicateurs et d'autres mesures appropriées pour surveiller la situation économique et sociale des groupes ethniques;
- ▶ fournisse dans son prochain rapport des renseignements plus complets au sujet de la protection des droits au travail, au logement et à l'éducation contre toute discrimination fondée sur l'origine ethnique;
- ▶ fournisse dans son prochain rapport toutes les données disponibles au sujet des plaintes et des affaires judiciaires concernant des actes de discrimination raciale, ainsi que des renseignements sur le droit de toute personne à demander réparation pour tout dommage dont elle aurait pu être victime par suite de discrimination raciale;
- ▶ poursuive et renforce ses activités de sensibilisation des juges, des magistrats et des avocats aux droits de l'homme et mette spécialement l'accent sur les programmes d'éducation et de sensibilisation à l'égard de la Convention et offre le même genre de formation aux responsables de l'application des lois et aux membres des forces armées.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 mai 1996.

Le rapport initial de l'Algérie devait être présenté le 21 juin 1997.

Réserves et déclarations : Article 2; paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; article 16; paragraphe 1 de l'article 29.